

GE_GERICHTE DAS/213/2021 vom 12. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_213_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/213/2021 du 12 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/213/2021 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de

- 8/11 -

C/13658/2017-CS la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante s'est opposée à son transfert au sein de l'EMS G_____.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Un établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2013 consid. 2.3).

E. 2.2

Il est établi, sur la base des certificats médicaux et de l'expertise du 4 mai 2021 figurant au dossier, que la recourante souffre d'une schizophrénie indifférenciée, laquelle aboutit à un tableau d'anorexie majeure accompagnée de dégradations de la relation au corps, dont elle est totalement anosognosique, ce qui rend difficile sa prise en charge médicale. Elle ne se montre compliant que pour la prise des médicaments faisant l'objet de la décision de

traitement sans consentement la concernant, toujours en vigueur, et seulement afin d'éviter une injection, mais refuse de prendre des antidépresseurs, qui seraient bénéfiques à son état. Des retours à domicile ont été expérimentés, sans succès. En effet, lorsqu'elle se retrouve chez elle, et malgré la mise en place d'aides extérieures et de passages infirmiers, la recourante ne se nourrit plus, ne s'hydrate plus, ne prend plus son traitement et met sa vie en danger, ce qui nécessite de devoir l'hospitaliser dans des états critiques. Les médecins entendus dans la procédure (Dre H_____, Dre I_____ et Dr D_____), de même que le curateur, sont tous formels sur

- 9/11 -

C/13658/2017-CS l'impossibilité de la recourante de vivre seule, en raison du risque de mise en danger vital de l'intéressée et ce, même avec un étayage important. Bien que cette dernière répète sans cesse qu'elle veut retourner à domicile, la simple visite de l'appartement de J_____ [GE], suite à la décision précédente du Tribunal de protection, l'a mise dans un état d'angoisse et l'a fait régresser de manière importante. Le placement à des fins d'assistance de la recourante se justifie toujours, celle-ci étant totalement anosognosique de son état et ayant besoin de soins et d'un traitement adapté, mais la légère amélioration de son état, grâce à l'introduction d'un traitement sans consentement, permet, selon les médecins, qu'elle puisse dorénavant quitter la Clinique B_____ pour intégrer un lieu de vie adapté, qui lui permettra de recevoir l'aide dont elle a besoin. Ainsi, le maintien en milieu hospitalier de la recourante ne se justifie plus et un retour à domicile étant inenvisageable, il convient de déterminer si le placement de celle-ci à l'EMS G_____, comme proposé initialement par les médecins et retenu par le Tribunal de protection, est adapté, ou si un autre de lieu de placement, tel que celui proposé par le médecin entendu par la Chambre de surveillance, serait encore plus approprié au sens de l'art. 426 CC pour placer la recourante. La recourante a besoin d'intégrer un lieu de vie contenant et encadré, soit un établissement médico-social, qui a la particularité d'accueillir des personnes ayant des pathologies psychiatriques, avec dérogation de la limite d'âge. Tant l'EMS G_____ que l'EMS L_____, tous deux indiqués par la Commission cantonale d'indication pour recevoir la recourante, remplissent ces conditions. Il ressort cependant de la procédure que la place qui s'était initialement libérée pour accueillir la recourante à l'EMS G_____ n'est plus disponible en raison de l'écoulement du temps, tandis qu'une place à l'EMS L_____ l'est devenue, et est réservée pendant quelques jours encore au bénéfice de l'intéressée. Si l'établissement G_____ était adapté pour recevoir la recourante, il ressort des explications du Dr D_____, soutenues par le curateur de la recourante, que l'établissement L_____ l'est plus encore. En effet, cet établissement est une petite structure qui n'accueille que des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de l'AVS souffrant d'un trouble psychiatrique avec perte d'autonomie, ce qui correspond en tous points à la situation de la recourante. Elle est par ailleurs assurée de pouvoir bénéficier d'une chambre seule dans cet établissement, ce qui répond à sa crainte de devoir partager une chambre avec une autre personne, et y recevoir tous les soins nécessaires à son état avec un suivi psychiatrique adapté assuré par l'équipe médico-infirmière du CAPPI N_____. Cet établissement s'est également engagé à organiser, le plus souvent possible, des visites de la recourante à sa mère, demeurant à l'EMS M_____. De l'avis des médecins et du curateur de l'intéressée, ce lieu de vie est plus approprié aux besoins de la recourante que celui retenu par le Tribunal de protection dans sa décision. La recourante, toujours dans son souhait de retourner vivre à domicile, ce qui n'est

- 10/11 -

C/13658/2017-CS plus possible, et dans l'ambivalence, n'est pas parvenue à se déterminer sur ce nouveau lieu de vie. Celui-ci, conforme en tous points à ses intérêts, et répondant en partie à ses réticences d'intégrer l'EMS G_____, apparaît être la meilleure solution pour elle actuellement, de sorte que la Chambre de surveillance ordonnera le transfert du lieu de placement de A_____ au sein de l'EMS L_____, en lieu et place de l'EMS G_____, et ce sans délai. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera modifié en ce sens. Par souci de simplification, il sera annulé et reformulé entièrement.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/13658/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 novembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6417/2021 rendue le 20 octobre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13658/2017. Au fond : L'admet partiellement. Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance et, cela fait: Prescrit l'exécution du placement à des fins d'assistance institué le 26 novembre 2018 et prolongé par décision du 8 janvier 2019 en faveur de A_____, née le _____ 1966, de nationalité allemande, au sein de l'Etablissement médico-social L_____. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.